



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 90227

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation délicate à l'égard de l'administration fiscale de certaines familles touchées par la maladie ou la dépendance. Certains couples après avoir oeuvré toute leur vie ne bénéficient d'une pension qui ne couvre même pas les frais de placement en maison médicalisée. Or ces mêmes foyers se voient réclamer le paiement de l'impôt sur le revenu alors qu'ils en sont incapables car la totalité de leurs subsides sont absorbés par le paiement de l'établissement médical. Il lui suggère donc d'aménager un dispositif fiscal permettant d'exclure du revenu imposable les dépenses liées directement à la maladie ou à la dépendance. La dépendance génère d'importantes dépenses que les familles modestes ne peuvent pas toujours assurer la création de dispositifs fiscaux adéquats permettrait de les aider afin que chacun puisse vivre dignement.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable au nombre desquelles ne figurent pas celles relatives à la dépendance qui constituent des frais d'ordre personnel. Toutefois, les personnes dépendantes bénéficient d'aides à caractère fiscal et social spécifiques destinées à alléger le poids des dépenses particulières qu'elles supportent. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une majoration de quotient familial. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur le montant de leur revenu imposable, lorsque celui-ci n'excède pas un plafond dont le montant est revalorisé tous les ans (16 950 euros pour l'imposition des revenus de 2005). Les personnes hébergées en établissement bénéficient pour leur part d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des dépenses afférentes à la dépendance, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 euros par personne hébergée. Les personnes dépendantes perçoivent aussi l'allocation personnalisée d'autonomie dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu. Enfin, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en l'acquit de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de très faibles ressources, telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés éventuellement majorée de l'allocation supplémentaire. En tout état de cause, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt peuvent demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90227

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3241

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6561